

Case folio FRC 27338

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI enjoint à un Chirurgien de porter des ſecours à tous Particuliers auſſi-tôt qu'il en ſera requis, & notamment aux Noyés.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-cinq Octobre mil ſept cent quatre-vingt-trois.

ENTRE Claude Boiteau, Maître en Chirurgie, demeurant à Saint-Cloud, appellant de la plainte contre lui rendue en la Prévôté de Saint-Cloud, à la requête du Procureur Fiſcal en ladite Prévôté, le quatre Août mil ſept cent quatre-vingt-trois, de la permiſſion d'informer, information & décret d'aſſigné pour être oui contre lui décerné en ladite

Prévôté le cinq dudit mois, & de tout ce qui s'en eſt enſuivi, ſuivant l'Arrêt de la Cour du huit dudit mois d'Août, qui a reçu ledit Boiteau appellant, ordonné que ſur ledit appel, les Parties procéderoient en la Cour, l'apport au Greffe de la Cour des charges, informations & procédures extraordinaires faites en ladite Prévôté de Saint-Cloud, & fait défenſes d'exécuter ledit décret, d'une part; & le Procureur Général du Roi, prenant le fait & cauſe du Procureur Fiſcal en la Prévôté de Saint-Cloud, intimé, d'autre part: Et entre ledit Boiteau, demandeur en Requête du dix-huit Octobre mil ſept cent quatre-vingt-trois, tendante à ce que l'appellation & ce dont étoit appel fuſſent mis au néant; émendant, la procédure extraordinaire tenue contre lui à la requête du Procureur Fiſcal de la Prévôté de Saint-Cloud, fût déclarée nulle, injurieuſe & vexatoire, en conſéquence ledit Boiteau fût déchargé de l'accuſation contre lui intentée; il fût fait défenſes au Procureur Fiſcal de Saint-Cloud d'en intenter de ſemblables, & au Lieutenant de décerner de pareils décrets; ſauf au Procureur Général du Roi à prendre contre le Procureur Fiſcal en la Prévôté & Châtellenie de Saint-Cloud telles concluſions qu'il aviſeroit bon être, d'une part;

& le Procureur Général du Roi, comme prenant le fait & cauſe du Procureur Fiſcal en la Prévôté de Saint-Cloud, défendeur, d'autre part : ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier. Après que Cocquebert, Avocat de Boiteau, a été oui, enſemble Peronneau, Subſtitut, pour le Procureur Général du Roi, qui a fait récit des informations :

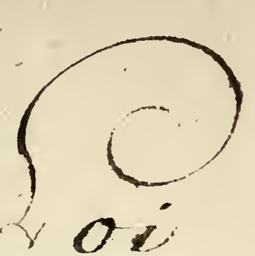
LA CHAMBRE faiſant droit ſur l'appel interjetté par la Partie de Cocquebert, met l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; émendant, évoquant le principal, & y faiſant droit, enjoint à ladite Partie de Cocquebert de porter des ſecours à tous particuliers auſſi-tôt qu'il en ſera requis, & notamment aux noyés. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait en Parlement en Vacations, le vingt-cinq Octobre mil ſept cent quatre-vingt-trois. Collationné DEBRET.

Signé LEPAIGE.

A PARIS, chez P. G. SIMON & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs*, 1783.

Condamnés

1000



Loi

Du 19 Brumaire an 8